

Département du Gard

ENQUÊTE PUBLIQUE

Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)
du bassin versant aval du Gardon
Commune de Sernhac

Réf. : Enquête publique du 28 avril au 31 mai 2016 suivant l'arrêté préfectoral
n° 2016-DDTM-SEI-RI-020

ANNEXES AU RAPPORT

DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

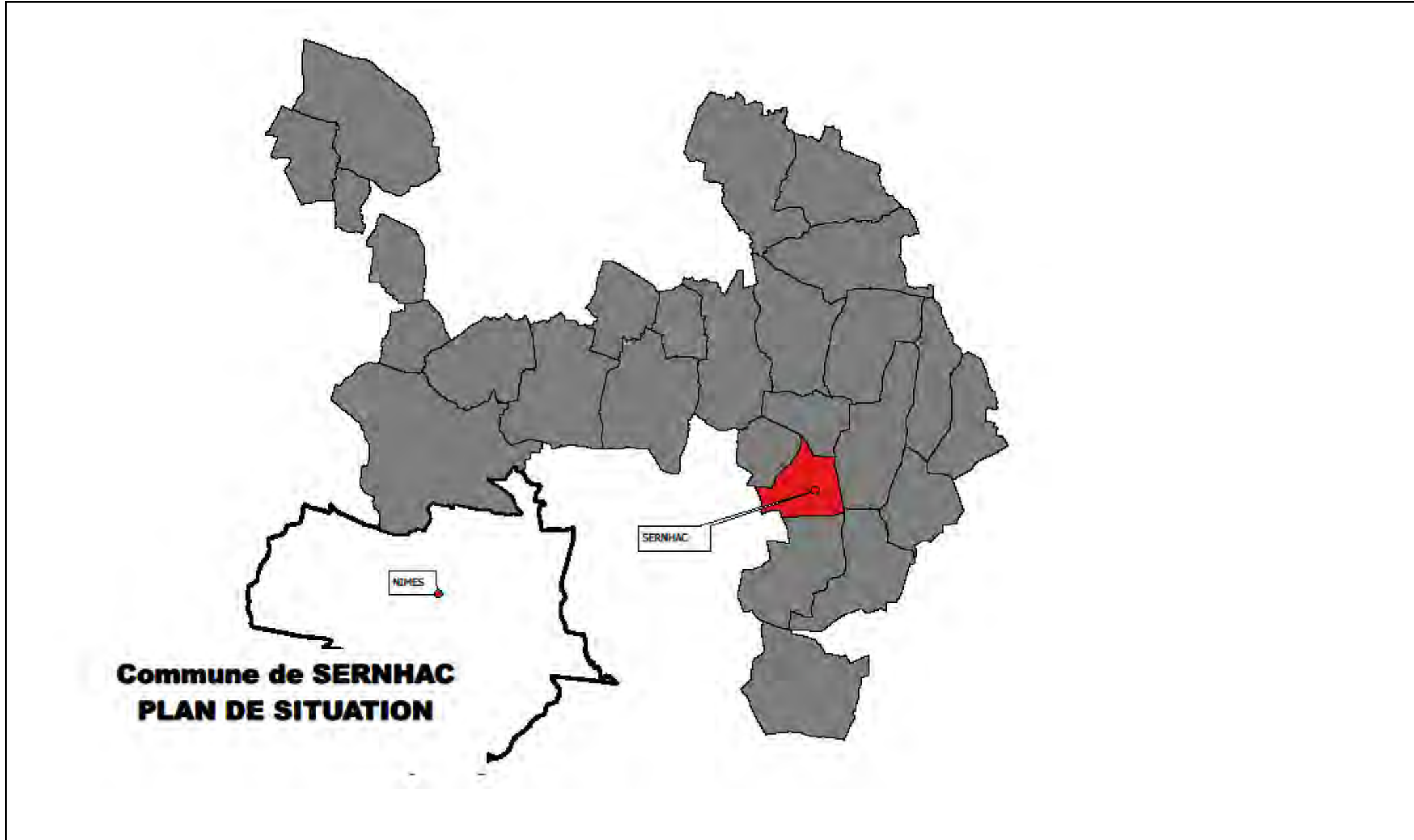
Commission d'enquête :

Président : M. Jean-Louis BLANC

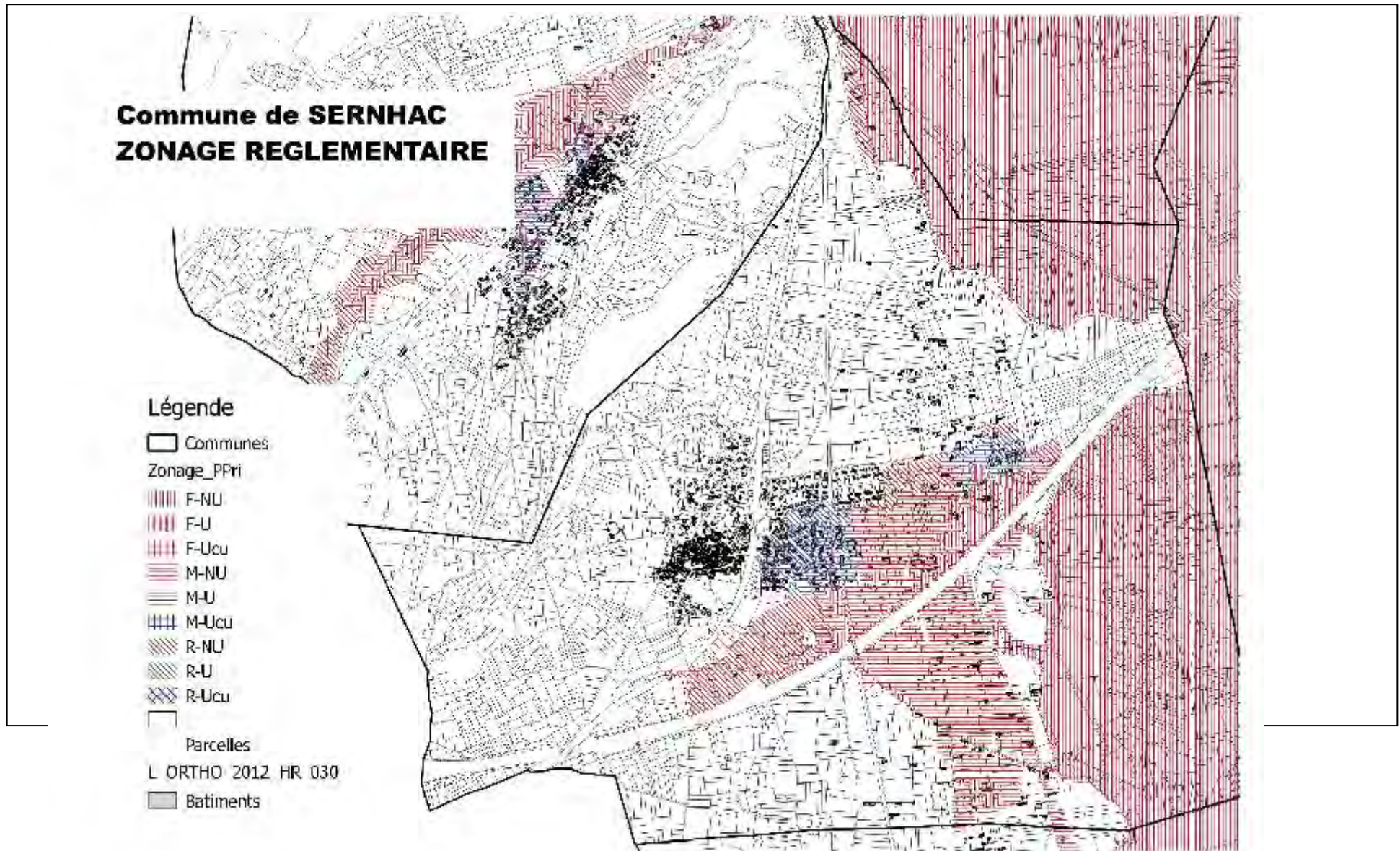
Membres titulaires : Mme Jeanine RIOU ; MM. Sigismond BLONSKI, André
CARRIERE, Patrick LETURE

III. ANNEXES

1.2. Plan de situation de la commune



1.3. Zonage règlementaire de la commune



2. Organisation de l'enquête

2.1. Décision du Tribunal Administratif

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NÎMES

14/10/2015

N° E15000109 /30

LE VICE-PRESIDENT
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation et provision

Vu enregistrée le 10/10/15, la lettre par laquelle le Préfet du Gard (DDTM) demande la désignation d'une commission d'enquête en vue de procéder à une enquête ayant pour objet :

L'élaboration des projets de Plan de Prévention des Risques Inondation des communes d'Aigaliers, Argeliers, Aubussargues, Baron, Blauzac, Bourdic, Castillon du Gard, Collias, Domazan, Estézargues, Foissac, Fournès, Jonquières Saint Vincent, La Capelle Masmolène, Meynes, Montfrin, Pouzilhac, Remoulins, Saint Bonnet du Gard, Saint Hilaire d'Ozilhan, Saint Maximin, Sainte Anastasie, Sanilhac Sagriès, Sernhac, Théziers, Valliguières et Vers Pont du Gard ;

Vu le code de l'environnement ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est constitué pour le projet susvisé une commission d'enquête composée ainsi qu'il suit :

Président :

Monsieur Jean-Louis BLANC, responsable des services techniques d'EURENCO France en préretraite, demeurant 6 impasse Jules verne, LES ANGLES (30133)

Membres titulaires :

Monsieur Patrick LETURE, officier de la Marine Nationale, en retraite, demeurant Chemin du Bois des Pins BEAUVOISIN (30640)

Madame Jeanine RIOU, ingénieur sanitaire, directrice adjointe à la DDASS du Gard, retraitée, demeurant 8 impasse des Santolines LES ANGLES (30133)

Monsieur André CARRIÈRE, ingénieur hydraulicien, retraité, demeurant 19 impasse des Lilas NIMES (30900)

Monsieur Sigismond BLONSKI, Retraité de l'armée de terre, demeurant 12 rue Meste Eysette MANDUEL (30129)

Article 4 : permanences d'un membre de la commission d'enquête

Un membre de la commission d'enquête, au moins, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales au siège de l'enquête publique. La mairie sera ouverte aux jours et heures d'ouverture, les jours suivants :

- le mercredi 27 avril 2016 de 9 heures à 12 heures,
- le mercredi 18 mai 2016 de 9 heures à 12 heures,
- le mercredi 1^{er} juin 2016 de 14 heures à 17 heures,

Article 5 : rencontre avec le maire

Conformément à l'article R562-8 du Code de l'Environnement, le maire de la commune de SERNHAC est entendu en cours d'enquête publique par un membre de la commission d'enquête.

Article 6 : informations environnementales

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de SERNHAC n'est pas soumis à l'évaluation environnementale.

Article 7 : personne responsable du projet, autorité compétente et nature de la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, par l'intermédiaire du Service Eau Inondation joignable par téléphone au numéro suivant : 04.66.62.62.00

L'autorité compétente en matière de PPRi est le préfet de département. Ainsi, à l'issue des procédures d'enquête prévues au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles dans le document soumis à enquête, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de SERNHAC sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Article 8 : clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition d'un membre de la commission d'enquête et clos par celui-ci.

Dès réception du registre et des documents annexés, un membre de la commission d'enquête rencontrera, sous huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 9 : rapport et conclusions

A compter de la date de clôture de l'enquête, les membres de la commission d'enquête disposeront d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement accompagné de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête, du registre, des pièces annexées et, dans un

89 rue Weber - 30907 NIMES CEDEX
 Tél : 04.66.62.62.00 - Fax : 04.66.23.28.79 - www.gard.gouv.fr
 Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
 au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

document séparé, ses conclusions motivées. Ce délai pourra être reporté à la demande du Président de la Commission d'Enquête en application de l'art L123-15 du code de l'environnement.

Les membres de la commission d'enquête transmettront simultanément une copie de leur rapport et des conclusions motivées à madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nîmes.

Dès la réception du rapport et des conclusions par le Préfet du Gard, ce dernier en adressera copie à la mairie de SERNHAC, siège de l'enquête publique.

Article 10 : Mise à disposition et publication du rapport et des conclusions

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront :

- tenus à la disposition du public en mairie de SERNHAC et à la Préfecture du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Eau Inondation - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- publiés sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

Article 11 : publicité de l'enquête

Un avis au public, portant les indications contenues aux articles précédents, sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département du Gard ("Midi Libre" et "La Marseillaise"). Cette publication sera assurée par la personne responsable du projet, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie de SERNHAC et, dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces publicités incombent au Maire et seront certifiées par lui.

L'avis au public sera également publié sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

Article 12: exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,
Le Maire de SERNHAC,
Le Président de la commission d'enquête,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis DLAGNON

89 rue Weber - 30907 Nîmes CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 - Fax : 04.66.23.28.71 - www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

2.3. Lettre de report de délai



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau Inondation
Affaire suivie par / Julien Rozenn
☎ 04 66 62 63 62
Mél julien.rozenn@gard.gouv.fr

Nîmes, le 13 juin 2016

Le Directeur de la DDTM

à

Monsieur le Président
de la commission d'enquête

Monsieur le Président de la commission d'enquête,

Le délai de remise des rapports d'enquête sur les projets de PPRI des communes d' **Aigaliers, Argilliers, Aubussargues, Baron, Blauzac, Bourdic, Castillon-du-Gard, Collias, Domazan, Estézargues, Foissac, Fournès, Jonquières-Saint-Vincent, La Capelle-et-Masmolène, Meynes, Montfrin, Pouzilhac, Remoulins, Saint-Bonnet-du-Gard, Saint-Hilaire-d'Ozilhan, Saint-Maximin, Sainte-Anastasie, Sanilhac-Sagriès, Sernhac, Théziers, Valliguières, Vers-Pont-du-Gard** fixé par l'article R.123-18 du Code de l'Environnement ne pourra être respecté compte tenu du délai nécessaire pour analyser les nombreuses remarques consignées dans les registres d'enquête des 27 communes.

Nous souhaitons apporter une réponse argumentée à chacune des remarques soulevées et pour ce faire, nous devons mener une analyse fine et solliciter le prestataire ayant conduit l'étude hydraulique pour la production d'éléments complémentaires.

Les premières enquêtes se clôturent le 25 mai 2016. Le délai du 25 juin 2016 pour la remise de vos rapports des premières enquêtes ne nous permettra pas de mener à bien toutes ces analyses et de vous apporter toutes les réponses utiles à la production de vos rapports d'enquête.

En conséquence et dans l'objectif de répondre exhaustivement à toutes les remarques des registres et aux éléments soulevés durant les périodes d'enquête qui se sont clôturées entre le 25 mai et le 3 juin 2016, je vous informe que tous les rapports d'enquête sur les 27 projets de PPRI des communes du Gardon aval pourront nous être remis jusqu'au mardi 5 juillet 2016.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur,
La chef du Service
Eau Inondation


Françoise FROMAS

89 rue Wéber - 30007 NIMES CEDEX
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.

3. Concertation préalable

3.1. Bilan de la concertation



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau Inondation
Unité Risques Inondation
Affaire suivie par : J. Renzené

☎ 04.66.62.65.62

Courriel : julien.renzené@gard.gouv.fr

Nîmes, le 05 FEV. 2016

BILAN DE LA CONCERTATION DU PROJET DE PPRI DE SERNHAC

La concertation avec la commune et le public est prévue à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2013-330-0030 du 26 novembre 2013 portant révision partielle du Plan de Prévention des Risques " Gardon Aval (Gorges et plaine) ", approuvé par arrêté préfectoral du 02 février 1998, sur la commune de SERNHAC,

Cet arrêté prévoit :

- la tenue d'une réunion d'information et de travail avec les élus communaux notamment afin de présenter la démarche d'élaboration, le contenu et la procédure du Plan de Prévention des Risques Inondation, d'examiner les cartes d'aléas et des enjeux et de recueillir les différents avis, d'examiner les mesures réglementaires à mettre en œuvre et de présenter avant envoi le dossier soumis à l'enquête publique.
- la mise à disposition de documents d'information relatifs à l'élaboration du projet à la DDTM et sur le site Internet de la Préfecture et le recueil des observations
- la tenue d'une réunion publique avec participation du public aux débats.

La concertation avec les élus

Deux réunions de présentation générale ont été organisées le 4 décembre 2013 (procédure et grands principes des PPRI, restitution de l'aléa de référence) et le 30 octobre 2014 (enjeux, projet de zonage et règlement) devant les élus communaux et les partenaires (communautés de communes, agglomérations, syndicats de bassin, département).

A l'issue de chacune de ces réunions, un délai de plusieurs mois a été ouvert pour laisser aux communes qui le souhaitaient l'occasion de signaler toute erreur ou toute information nécessaire, et de faire valoir tout besoin de réunion de concertation bilatérale. C'est ainsi qu'à la suite des 2 réunions générales précitées et sur les 27 communes du bassin aval des Gardons concernées par un projet de PPRI, environ 80 réunions bilatérales ont été conduites pour examiner des enjeux localisés ou des règles spécifiques. Chaque commune, en

89 me Weber - 30907 NIMES CEDEX

Tel : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr


Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.

À l'issue de ces 36 jours d'enquête, les observations relevées dans le registre et dans les avis émis seront analysées et d'éventuelles modifications pourront être apportées au projet de PPRI. Le rapport du commissaire enquêteur sera mis en ligne et il appartiendra alors à Monsieur le Préfet du Gard d'approuver le PPRI de SERNHIAC, qui pourra entrer pleinement en action en tant que servitude d'utilité publique.

P. o Le Directeur,

André HORTH

la Directrice Départementale Adjointe
des Territoires et de la Mer du Gard


Lydia VAUTIER

LANGUEDOC/ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU GARD

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN

Par arrêté n°2016-DDTM-SEIRI-022 du 31/03/2016, le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN.

A cet effet, une commission d'enquête, composée de Monsieur Jean-Louis BLANC (président), Monsieur Patrick LETURE (membre titulaire), Madame Jeanine RIOU (membre titulaire), Monsieur André CARRIÈRE (membre titulaire), Monsieur Sigismond BLONSKI (membre titulaire) et Monsieur Alain DE BOUARD (membre suppléant), a été constituée par le Vice-Président du Tribunal

Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN (Hôtel de ville, Place Jean JAURES), siège de l'enquête, pendant 31 jours, du mercredi 27 avril au vendredi 27 mai 2016, aux jours et heures habituels d'ouverture. Au moins un des membres de la commission d'enquête recevra en mairie les jours suivants :

- le mercredi 27 avril de 9 heures à 12 heures ;
- le vendredi 13 mai de 15 heures à 18 heures ;
- le samedi 21 mai de 9 heures à 12 heures ;
- le vendredi 27 mai de 15 heures à 18 heures ;

Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance à la commission d'enquête à l'adresse de la mairie.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (Service Eau Inondation, Unité Risques Inondation) est responsable du projet et est, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées au numéro suivant : 04 66 62 62 00.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront

consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par un membre de la commission d'enquête qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre à l'Préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie de SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN et à la préfecture du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau Inondation - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

À l'issue de la procédure d'enquête prévue à l'présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Fait à Nîmes, le 31 mars 2016
Pour le Préfet, le secrétaire général
Le Préfet
Denis OLAGNON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU GARD

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de SERNHAC

Par arrêté n°2016-DDTM-SEIRI-020 du 31/03/2016, le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de SERNHAC.

A cet effet, une commission d'enquête, composée de Monsieur Jean-Louis BLANC (président), Monsieur Patrick LETURE (membre titulaire), Madame Jeanine RIOU (membre titulaire), Monsieur André CARRIÈRE (membre titulaire), Monsieur Sigismond BLONSKI (membre titulaire) et Monsieur Alain DE BOUARD (membre suppléant), a été constituée par le Vice-Président du Tribunal

Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de SERNHAC (Hôtel de ville, 25 rue des Bougades), siège de l'enquête, pendant 35 jours, du mercredi 27 avril au mercredi 1er juin 2016, aux jours et heures habituels d'ouverture. Au moins un des membres de la commission d'enquête recevra en mairie les jours suivants :

- le mercredi 27 avril 2016 de 9 heures à 12 heures ;
- le mercredi 19 mai 2016 de 9 heures à 12 heures ;
- le mercredi 1er juin 2016 de 14 heures à 17 heures ;

Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance à la commission d'enquête à l'adresse de la mairie.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (Service Eau Inondation, Unité Risques Inondation) est responsable du projet et est, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées au numéro suivant : 04 66 62 62 00.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront

consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par un membre de la commission d'enquête qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre à l'Préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie de SERNHAC.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de SERNHAC et à la préfecture du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau Inondation - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

À l'issue de la procédure d'enquête prévue à l'présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de SERNHAC sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Fait à Nîmes, le 31 mars 2016
Pour le Préfet, le secrétaire général
Le Préfet
Denis OLAGNON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU GARD

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de BLAUZAC

Par arrêté n°2016-DDTM-SEIRI-008 du 31/03/2016, le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de BLAUZAC.

A cet effet, une commission d'enquête, composée de Monsieur Jean-Louis BLANC (président), Monsieur Patrick LETURE (membre titulaire), Madame Jeanine RIOU (membre titulaire), Monsieur André CARRIÈRE (membre titulaire), Monsieur Sigismond BLONSKI (membre titulaire) et Monsieur Alain DE BOUARD (membre suppléant), a été constituée par le Vice-Président du Tribunal

Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de BLAUZAC (Hôtel de ville, Place de la mairie), siège de l'enquête, pendant 35 jours, du mercredi 27 avril au mardi 31 mai 2016, aux jours et heures habituels d'ouverture. Au moins un des membres de la commission d'enquête recevra en mairie les jours suivants :

- le mercredi 27 avril 2016 de 9 heures à 12 heures ;
- le mardi 31 mai 2016 de 9 heures à 12 heures ;

Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance à la commission d'enquête à l'adresse de la mairie.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (Service Eau Inondation, Unité Risques Inondation) est responsable du projet et est, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées au numéro suivant : 04 66 62 62 00.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront

consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par un membre de la commission d'enquête qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre à l'Préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie de BLAUZAC.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de BLAUZAC et à la préfecture du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau Inondation - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

À l'issue de la procédure d'enquête prévue à l'présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de BLAUZAC sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Fait à Nîmes, le 31 mars 2016
Pour le Préfet, le secrétaire général
Le Préfet
Denis OLAGNON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU GARD

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de SANILHAC-SAGRIES

Par arrêté n°2016-DDTM-SEIRI-019 du 31/03/2016, le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de SANILHAC-SAGRIES.

A cet effet, une commission d'enquête, composée de Monsieur Jean-Louis BLANC (président), Monsieur Patrick LETURE (membre titulaire), Madame Jeanine RIOU (membre titulaire), Monsieur André CARRIÈRE (membre titulaire), Monsieur Sigismond BLONSKI (membre titulaire) et Monsieur Alain DE BOUARD (membre suppléant), a été constituée par le Vice-Président du Tribunal

Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de SANILHAC-SAGRIES (Hôtel de ville, rue droite), siège de l'enquête, pendant 35 jours, du mercredi 27 avril au mardi 31 mai 2016, aux jours et heures habituels d'ouverture. Au moins un des membres de la commission d'enquête recevra en mairie les jours suivants :

- le mercredi 27 avril 2016 de 9 heures à 12 heures ;
- le mardi 31 mai 2016 de 14 heures à 17 heures ;

Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance à la commission d'enquête à l'adresse de la mairie.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (Service Eau Inondation, Unité Risques Inondation) est responsable du projet et est, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées au numéro suivant : 04 66 62 62 00.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront

consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par un membre de la commission d'enquête qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre à l'Préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie de SANILHAC-SAGRIES.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de SANILHAC-SAGRIES et à la préfecture du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau Inondation - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

À l'issue de la procédure d'enquête prévue à l'présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de SANILHAC-SAGRIES sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Fait à Nîmes, le 31 mars 2016
Pour le Préfet, le secrétaire général
Le Préfet
Denis OLAGNON

ANNONCES

LEGALES

LEGALES

LEGALES

Rappel d'avis d'enquête publique
Mairie de Gard
Préfet de Gard
Rappel d'avis d'enquête publique
faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique
sur le projet de Plan de Prévention des Risques
d'Inondation de la commune de Saint-André-de-Valfogues

Rappel d'avis d'enquête publique
Mairie de Gard
Préfet de Gard
Rappel d'avis d'enquête publique
faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique
sur le projet de Plan de Prévention des Risques
d'Inondation de la commune de Sernhac

Rappel d'avis d'enquête publique
Mairie de Gard
Préfet de Gard
Rappel d'avis d'enquête publique
faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique
sur le projet de Plan de Prévention des Risques
d'Inondation de la commune de Vers-Pont-de-Gard

Rappel d'avis d'enquête publique
Mairie de Gard
Préfet de Gard
Rappel d'avis d'enquête publique
faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique
sur le projet de Plan de Prévention des Risques
d'Inondation de la commune de Saint-Hilaire-d'Oppidon

Rappel d'avis d'enquête publique
Mairie de Gard
Préfet de Gard
Rappel d'avis d'enquête publique
faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique
sur le projet de Plan de Prévention des Risques
d'Inondation de la commune de Saint-Hilaire-d'Oppidon

Rappel d'avis d'enquête publique
Mairie de Gard
Préfet de Gard
Rappel d'avis d'enquête publique
faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique
sur le projet de Plan de Prévention des Risques
d'Inondation de la commune de Sernhac

Rappel d'avis d'enquête publique
Mairie de Gard
Préfet de Gard
Rappel d'avis d'enquête publique
faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique
sur le projet de Plan de Prévention des Risques
d'Inondation de la commune de Vers-Pont-de-Gard

Rappel d'avis d'enquête publique
Mairie de Gard
Préfet de Gard
Rappel d'avis d'enquête publique
faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique
sur le projet de Plan de Prévention des Risques
d'Inondation de la commune de Saint-Hilaire-d'Oppidon

ANNONCES LEGALES ET OFFICIELLES
MidiLibre Publika
Tél: 04 67 07 44 44 - Fax: 04 67 47 89 39
www.midilibre-legales.com

LA RAPIDITÉ, C'EST NOTRE QUOTIDIEN
Avec vous, nous sommes au quotidien de vos affaires.
Nous vous offrons également une équipe de clients et une expertise particulière de journaux.

Sur simple envoi de fax ou réception de courrier
PROTECTOR SAAS LES MARELS RÉGIS

GARD / ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU GARD

RAPPEL D'AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de SAINTE-ANASTASIE

Par arrêté n°2016-DDTM-SEIRI-024 du 31/03/2016, le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de SAINTE-ANASTASIE.

A cet effet, une commission d'enquête, composée de Monsieur Jean-Louis BLANC (président), Monsieur Patrick LETURE (membre titulaire), Madame Jeanine RIOU (membre titulaire), Monsieur André CARRIÈRE (membre titulaire), Monsieur Sigismond BLONSKI (membre titulaire) et Monsieur Alain DE BOUARD (membre suppléant), a été constituée par le Vice-Président du Tribunal

Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de SAINTE-ANASTASIE (mairie, 6 rue de l'Hôtel de ville), siège de l'enquête, pendant 36 jours, du mardi 26 avril à midi 31 mai 2016, aux jours et heures habituels d'ouverture. Au moins un des membres de la commission d'enquête recevra en mairie les jours suivants :

- le mardi 26 avril 2016 de 9 heures à 12 heures ;
- le mercredi 18 mai 2016 de 9 heures à 12 heures ;
- le mardi 31 mai 2016 de 9 heures à 12 heures ;

Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance à la commission d'enquête à l'adresse de la mairie.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (Service Eau Inondation, Unité Risques Inondation) est responsable du projet et est, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées au numéro suivant : 04 66 62 62 00.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par un membre

de la commission d'enquête qui déposera alors de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie de SAINTE-ANASTASIE.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de SAINTE-ANASTASIE et à la préfecture du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau Inondation - 89 rue Weber 30007 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

À l'issue de la procédure d'enquête prévue à présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de SAINTE-ANASTASIE sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Fait à Nîmes, le 31 mars 2016
Pour le Préfet, le secrétaire général

Le Préfet
Denis OLAGNON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU GARD

RAPPEL D'AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de SANILHAC-SAGRIES

Par arrêté n°2016-DDTM-SEIRI-019 du 31/03/2016, le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de SANILHAC-SAGRIES.

A cet effet, une commission d'enquête, composée de Monsieur Jean-Louis BLANC (président), Monsieur Patrick LETURE (membre titulaire), Madame Jeanine RIOU (membre titulaire), Monsieur André CARRIÈRE (membre titulaire), Monsieur Sigismond BLONSKI (membre titulaire) et Monsieur Alain DE BOUARD (membre

supplément), a été constituée par le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de SANILHAC-SAGRIES (Hôtel de ville, rue droite), siège de l'enquête, pendant 35 jours, du mercredi 27 avril au mardi 31 mai 2016, aux jours et heures habituels d'ouverture. Au moins un des membres de la commission d'enquête recevra en mairie les jours suivants :

- le mercredi 27 avril 2016 de 9 heures à 12 heures ;
- le mardi 31 mai 2016 de 14 heures à 17 heures ;

Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance à la commission d'enquête à l'adresse de la mairie.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (Service Eau Inondation, Unité Risques Inondation) est responsable du projet et est, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées au numéro suivant : 04 66 62 62 00.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par un membre de la commission d'enquête qui déposera alors de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie de SANILHAC-SAGRIES.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de SANILHAC-SAGRIES et à la préfecture du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau Inondation - 89 rue Weber 30007 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

À l'issue de la procédure d'enquête prévue à présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de SANILHAC-SAGRIES sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Fait à Nîmes, le 31 mars 2016
Pour le Préfet, le secrétaire général

Le Préfet
Denis OLAGNON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU GARD

RAPPEL D'AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de SERNHAC

Par arrêté n°2016-DDTM-SEIRI-020 du 31/03/2016, le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de SERNHAC.

A cet effet, une commission d'enquête, composée de Monsieur Jean-Louis BLANC (président), Monsieur Patrick LETURE (membre titulaire), Madame Jeanine RIOU (membre titulaire), Monsieur André CARRIÈRE (membre titulaire), Monsieur Sigismond BLONSKI (membre titulaire) et Monsieur Alain DE BOUARD (membre

supplément), a été constituée par le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de SERNHAC (Hôtel de ville, 25 rue des Bougades), siège de l'enquête, pendant 36 jours, du mercredi 27 avril au mercredi 1er juin 2016, aux jours et heures habituels d'ouverture. Au moins un des membres de la commission d'enquête recevra en mairie les jours suivants :

- le mercredi 27 avril 2016 de 9 heures à 12 heures ;
- le mercredi 18 mai 2016 de 9 heures à 12 heures ;
- le mercredi 1er juin 2016 de 14 heures à 17 heures ;

Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance à la commission d'enquête à l'adresse de la mairie.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (Service Eau Inondation, Unité Risques Inondation) est responsable du projet et est, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées au numéro suivant : 04 66 62 62 00.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par un membre de la commission d'enquête qui déposera alors de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie de SERNHAC.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de SERNHAC et à la préfecture du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau Inondation - 89 rue Weber 30007 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

À l'issue de la procédure d'enquête prévue à présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de SERNHAC sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Fait à Nîmes, le 31 mars 2016
Pour le Préfet, le secrétaire général

Le Préfet
Denis OLAGNON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU GARD

RAPPEL D'AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN

Par arrêté n°2016-DDTM-SEIRI-022 du 31/03/2016, le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN.

A cet effet, une commission d'enquête, composée de Monsieur Jean-Louis BLANC (président), Monsieur Patrick LETURE (membre titulaire), Madame Jeanine RIOU (membre titulaire), Monsieur André CARRIÈRE (membre titulaire), Monsieur Sigismond BLONSKI (membre titulaire) et Monsieur Alain DE BOUARD (membre

supplément), a été constituée par le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN (Hôtel de ville, Place Jean JAURES), siège de l'enquête, pendant 31 jours, du mercredi 27 avril au vendredi 27 mai 2016, aux jours et heures habituels d'ouverture. Au moins un des membres de la commission d'enquête recevra en mairie les jours suivants :

- le mercredi 27 avril de 9 heures à 12 heures ;
- le vendredi 13 mai de 15 heures à 18 heures ;
- le samedi 21 mai de 9 heures à 12 heures ;
- le vendredi 27 mai de 15 heures à 18 heures ;

Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance à la commission d'enquête à l'adresse de la mairie.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (Service Eau Inondation, Unité Risques Inondation) est responsable du projet et est, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées au numéro suivant : 04 66 62 62 00.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par un membre de la commission d'enquête qui déposera alors de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie de SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN et à la préfecture du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau Inondation - 89 rue Weber 30007 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

À l'issue de la procédure d'enquête prévue à présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Fait à Nîmes, le 31 mars 2016
Pour le Préfet, le secrétaire général

Le Préfet
Denis OLAGNON

4.3. Publicité complémentaire





DDTM du Gard

Les Plans de Prévention des Risques Inondation (PPRI) des 27 communes du bassin versant aval du Gardon vont être soumis à Enquête publique

Les communes concernées :

Aigaliers, Argilliers, Aubussargues, Baron, Blauzac, Bourdic, Castillon du Gard, Collas, Domazan, Estézargues, Foissac, Fournès, Jonquières Saint-Vincent, La Capelle et Masmolière, Meynes, Montrin, Pouzilhac, Remoulins, Saint-Bonnet du Gard, Saint-Hilaire d'Ozilhan, Saint-Maximin, Sainte-Anastasia, Sanilhac-Sagriès, Serrières, Thézières, Valligalières, Vers-Port du Gard.

Le Gard est le département métropolitain le plus exposé aux risques inondations. Les crues de 1958, 1988, 2002, 2003 et 2005 sur une grande partie du Gard ont rappelé cette forte vulnérabilité. L'État met en œuvre une stratégie globale de prévention dont le PPRI constitue le principal outil réglementaire en contrepartie du système d'indemnisation des catastrophes naturelles. La finalité du PPRI est de garantir la sécurité de la population et de réduire le coût des inondations tout en permettant le développement des communes.

Pour répondre à ces objectifs, les PPRI prévoient :

- d'interdire les nouvelles constructions dans les zones les plus dangereuses ;
- de prescrire des conditions aux nouvelles constructions en zones urbanisées moins exposées ;
- de préserver les zones inondables non encore urbanisées dédiées à l'écoulement et au stockage des eaux ;
- d'imposer des mesures sur le bâti existant, subventionnées par l'État.



1 enquête publique par commune

À la mairie de chaque commune l'enquête est ouverte au public aux dates suivantes :

Le public
est invité
à faire part
de ses
observations

Aigaliers	du jeudi 28 avril	au mardi 31 mai 2016
Argilliers	du jeudi 28 avril	au mardi 31 mai 2016
Aubussargues	du jeudi 28 avril	au lundi 30 mai 2016
Baron	du jeudi 28 avril	au mercredi 1er juin 2016
Blauzac	du mercredi 27 avril	au mardi 31 mai 2016
Bourdic	du lundi 25 avril	au vendredi 3 juin 2016
Castillon du Gard	du lundi 25 avril	au vendredi 3 juin 2016
Collas	du mardi 26 avril	au jeudi 2 juin 2016
Domazan	du vendredi 29 avril	au mercredi 1er juin 2016
Estézargues	du vendredi 29 avril	au mardi 31 mai 2016
Foissac	du lundi 25 avril	au jeudi 2 juin 2016
Fournès	du mardi 26 avril	au vendredi 27 mai 2016
Jonquières Saint-Vincent	du jeudi 28 avril	au samedi 28 mai 2016
La Capelle et Masmolière	du lundi 25 avril	au mercredi 25 mai 2016
Meynes	du mardi 26 avril	au jeudi 26 mai 2016
Montrin	du vendredi 29 avril	au lundi 30 mai 2016
Pouzilhac	du lundi 25 avril	au mercredi 25 mai 2016
Remoulins	du vendredi 29 avril	au lundi 30 mai 2016
Saint-Bonnet du Gard	du vendredi 29 avril	au jeudi 2 juin 2016
Saint-Hilaire d'Ozilhan	du mercredi 27 avril	au vendredi 27 mai 2016
Saint-Maximin	du jeudi 28 avril	au mardi 31 mai 2016
Sainte-Anastasia	du mardi 26 avril	au mardi 31 mai 2016
Sanilhac-Sagriès	du mercredi 27 avril	au mardi 31 mai 2016
Serrières	du mercredi 27 avril	au mercredi 1er juin 2016
Thézières	du mardi 26 avril	au jeudi 26 mai 2016
Valligalières	du lundi 25 avril	au jeudi 26 mai 2016
Vers-Port du Gard	du lundi 25 avril	au lundi 30 mai 2016

Chaque dossier sera consultable un mois en mairie. Pendant cette période, chacun pourra prendre connaissance du projet de PPRI, porter ses observations sur le registre ou rencontrer le commissaire enquêteur lors de ses permanences. Le dossier est actuellement en ligne sur le site : <http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/Plans-de-Prevention-du-Risque-Inondation-PPRI>

DDTM 89, rue Weber - 30907 Nîmes Cedex 2 - ddtm-sotur@gard.gouv.fr

5. Avis des personnes publiques

5.1. Centre National de la propriété Forestière (CNPF)



CENTRE RÉGIONAL de la PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Nos Réf. : 2016/065/EB/PO
Classement : 4.80
Dossier suivi par EB

Monsieur le Préfet
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau Inondation
89 Rue Wéber
CS 52002
30907 NIMES Cedex 2

SEI
Courrier arrivé le

11 AVR. 2016

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Objet : Plans de prévention des risques d'inondation
des 27 communes du bassin versant aval du Gardon

Montpellier, le 5 avril 2016.

Monsieur le Préfet,

Veillez trouver ci-dessous l'avis technique du Centre Régional de Propriété Forestière de Languedoc Roussillon concernant le dossier visé en objet.

Nous souhaitons que notre remarque soit prise en compte et communiquée le cas échéant aux partenaires.

Pour l'ensemble des PPRI des 27 communes, il est précisé pour toutes les zones définies l'interdiction de « dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés ou de gêner les écoulements ou de polluer les eaux en cas de crue, et en particulier les décharges, dépôts d'ordures, de déchets ou de produits dangereux ou polluants ».

Le CRPF demande que les stockages temporaires de bois liés aux coupes d'exploitation dans les zones d'aléa modéré et résiduel soient autorisées en dehors d'une période comprise entre le 1^{er} septembre et le 30 octobre.

Le CRPF émet un avis favorable aux projets des 27 PPRI du bassin versant aval du Gardon sous réserve de ces modifications dans le règlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma meilleure considération.



Jeannine BOURRELY

376 rue de la Galère
3P 422H
34097 MONTPELLIER CEDEX 5
Tél : +33 (0)4 67 41 60 10 - Fax : +33 (0)4 67 41 60 11
E-mail : languedocroussillon@crpf.fr - www.forestprivée.fr/crpf

DÉLÉGATION RÉGIONALE DU CENTRE NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE
Etat assenti le 20/10/2010 (loi n° 1703) - Article L321-1 du Code Forestier
SIRET : 80 052 355 00361 - APE 8413Z
TVA Intracommunautaire FR 75182092355



5.2. Chambre d'Agriculture du Gard



Siège Social
 Mas de l'Agriculture
 1120, route de Saint Gilles
 BP 80054
 30023 Nîmes cedex 1
 Tél. : 04 66 04 50 60
 Fax : 04 66 04 50 61

SEI
 Courrier arrivé le
25 AVR. 2016
 Direction Départementale des
 Territoires et de la Mer

COPIE

Monsieur le Préfet
 Préfecture du Gard
 10 avenue Feuchères

30045 NIMES Cedex 9

Nîmes, le 22 Avril 2016

Nos Réf. : DG/FC/BL/SB

Objet. :

Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) – Gardon Aval
 27 Communes.

Monsieur le Préfet

Dans le cadre de la prévention des risques liés aux inondations, nous avons bien reçu votre courrier en date du 19 Février 2016, arrivé dans nos services le 23 février 2016, nous informant de la prescription de l'élaboration ou de la révision du plan de prévention des risques d'inondation de 27 communes du bassin versant aval du Gardon.

Vous nous sollicitez pour avis dans le cadre de la procédure de consultation, conformément aux dispositions de l'article R562-7 du Code de l'Environnement.

L'activité agricole est une activité économique à part entière au même titre que les secteurs du commerce, des métiers ou de l'industrie. Elle est la seule à valoriser aussi des surfaces rurales qui, même si elles sont parfois inondables, présentent un fort potentiel de production. Son maintien, voire son développement, dans des conditions viables sont possibles et nécessitent des conditions particulières dont le document que vous nous soumettez doit tenir compte.

Notre avis porte à la fois sur la procédure, sur les documents graphiques, le projet de règlement, et les mesures imposées ou recommandées.



REPUBLIQUE FRANÇAISE
 Etablissement public
 loi du 31/01/1924
 Siret 183 000 041 00032
 APE 9411Z
<http://www.gard.chambagri.fr>



Des adaptations significatives ont été réalisées, notamment la zone de danger n'intègre désormais que l'aléa fort, la zone de précaution réunissant l'aléa modéré et l'aléa résiduel.

Cette modification est importante dans le sens où elle a conduit à autoriser en aléa modéré des constructions jusqu'alors interdites, hangars agricoles, hors habitation, hors accueil du public et ateliers de transformation agro-alimentaire.

La possibilité de créer des sièges d'exploitation et des chambres d'hôtes en zone d'aléa résiduel a été introduite.

Si ces avancées sont non négligeables elles ne permettent pas toutefois d'assurer la pérennité des exploitations présentes et le développement de l'agriculture dans ces zones.

Nous défendons le principe d'une possibilité de construire sous le respect de la prise en compte le risque d'inondation dans tout projet, comme indiqué dans les annexes.

Concrètement nous demandons en zone de danger, la différenciation entre en aléa très fort, où serait retenu des adaptations mineures dont la mise aux normes des bâtiments, et en aléa fort où les constructions agricoles pourraient être réalisées sous réserves du respect de critères de hauteur de plancher et de règles de construction (hangar en Rdc et habitation à l'étage).

Dans les zones d'aléa modéré et résiduel toute possibilité de constructions, dimensionnées aux besoins justifiés des exploitations, et avec des conditions de réalisation différenciées en matière de calage par rapport à la PHE.

Concernant les Mesures sur les biens et les activités existants

En tout premier lieu il convient de spécifier de manière expresse dans le règlement du PPRI que chaque personne possédant un bâtiment concerné par les zones F-NU et M-NU, puisse se rapprocher des services compétents de la DDTM qui leur communiqueront la cote de la PHE au droit de celui-ci, afin qu'elle puisse juger en connaissance de cause de l'obligation ou non de mettre en œuvre les mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité prévues.

Nous prenons acte que notre demande de non obligation de mise en place de batardeaux dans les bâtiments agricoles soit retenue (étanchéité du bâtiment non assurée). Elle semble devoir être limitée aux seules habitations (page 43, projet de règlement). Cette disposition pourrait être recommandée pour les caveaux de vente et les bureaux.

De même nous notons que vous avez autorisé l'arrimage des cuves de fuel comme mesure de réduction de la vulnérabilité plutôt que la solution plus contraignante de leur mise hors eau. Cette dernière mesure est limitée aux seuls produits chimiques ou polluants



(M)
 Commune de Sernhac
 25 AVR. 2016

ANNEXES

Dispositions pour l'agriculture en zone non urbanisée (NU)

Zone de Danger Aléa Fort (F-NU), Y compris les zones situées à l'arrière des digues existantes, 100m pour digues CNA et 400 m pour les autres digues			
Zone	Dispositions prévues	Dispositions retenues	Demandes de la Profession et Commentaires
	Projet PPK1 Gardon aval Zone de danger, aléa fort	Gardon d'Ales, zone NU Zone de danger, aléa fort	Zone de danger, aléa fort
	Principe général : Inconstructibilité Sont admis : a/ p15, démolition - reconstruction b/ p16 Extension limitée à 20% des locaux de stockage, incluant les bâtiments d'exploitation agricole, avec mesures compensatoires : (batteries, électricité) c/ p17 modification de constructions sans changement de destination, ou changement dans le sens réduction de vulnérabilité ou dans le sens augmentation de vulnérabilité (20 m2) pour les logements et étage accessible e/ p19 serres et châssis < 1m80 f/ p20 déblais remblais, sans augmentation du volume remblayé	Principe général : Inconstructibilité Sont admis : p16 Extension limitée à 20% des locaux de stockage, incluant les bâtiments d'exploitation agricole, avec mesures compensatoires : (batteries, électricité) p18 modification de construction avec changement dans le sens réduction de vulnérabilité p19 serres et châssis < 1m80 p20 déblais remblais, sans augmentation du volume remblayé	Zones d'aléa très fort. Hauteur d'eau > 1m ou vitesse > 0.5m/s où endes sont autorisées Les mesures nécessaires à la mise en sécurité des personnes, chatper et biens, ou à défaut délocalisation Les mesures imposées pour une mise en conformité (réglementation ou organismes certificateurs)
Crue de Référence Hauteur d'eau = 6.58 m Vitesse 0v			Zones d'aléa fort Hauteur d'eau > 0.50 m et < 1m et vitesse < 0.5 m/s où sont autorisées : - les mesures de réduction de la vulnérabilité et de mise aux normes. - Les extensions de bâtiments agricoles, sans limite de surface mais sur justification - Opérations de démolition-reconstruction - Constructions de nouveaux bâtiments liés à l'activité agricoles, incluant Habitation : à l'étage, avec terrasse, système électrique séparatif et changement de destination interdite Bâtement agricole : en rez de chaussée, adapté aux besoins justificatifs polluants hors eau, système électrique séparatif et descendant, 3 entrées pour libre écoulement des eaux, zone de repit pour matériel et cheptel



Zones de Précaution				
Alès Modéré (M-MU)				
Zone	Dispositions prévues Projet PPRi Gardon Aval Zone de précaution, alés modéré	Dispositions retenues PPRi Gardon amont, zone MU Zone de danger, alés fort et modéré	Dispositions retenues PPRi d'Alès, zone NU Zone de précaution, alés résiduel	Demandes de la Profession et Commentaires Zone de précaution, alés résiduel
Crue de Référence Hauteur d'eau < 0,50 m	<p>Principe général : interdiction de construire, mais dispositions pour assurer le maintien et le développement modéré des exploitations</p> <p>af, a21 autorisés de démolition, reconstruction</p> <p>af, p22 modification de construction sans changement de destination, ou changement dans le sens réduction de vulnérabilité ou dans le sens augmentation de vulnérabilité (20 m²) pour les logements à usage résidentiel</p> <p>af, p23 serres et châssis < 1m80</p> <p>af, p24 déblais remblais, sans augmentation du volume remblayé</p> <p>af, p25 manèges aquatiques</p> <p>af, p24 Création et extension de bâtiments agricoles de stockage au déblayage, nécessaire à l'activité agricole, sous réserves :</p> <ul style="list-style-type: none"> - hors habitation, hors bâtiment accueillant du public (cayou de vente, barreau), hors bâtiment de transformation agro-alimentaire (cave poticoûtre, atelier de découpe), - bâtiment nouveau < 600 m², - exploitant agricole à titre principal, - chargé du bâtiment à la PHE <p>Exception limitée à 20% des bâtiments existants, avec mesures compensatoires (batteries, électrifiés)</p>	<p>Principe général : inconstructibilité</p> <p>Sont admis :</p> <p>p16, démolition - reconstruction</p> <p>p18 Extension limitée à 20% des locaux de stockage, incluant les bâtiments d'exploitation agricole, avec mesures compensatoires (batteries, électrifiés)</p> <p>p18 modification de construction avec changement dans le sens réduction de vulnérabilité</p> <p>p19 serres et châssis < 1m80</p> <p>p20 déblais remblais, sans augmentation du volume remblayé</p>	<p>Principe général : inconstructibilité</p> <p>Sont admis :</p> <p>p24, démolition - reconstruction</p> <p>p18 Extension limitée à 20% des locaux de stockage, incluant les bâtiments d'exploitation agricole, sous conditions</p> <p>p24 modification de construction avec changement dans le sens réduction de vulnérabilité</p> <p>p25 serres et châssis < 1m80</p> <p>p20 déblais remblais, sans augmentation du volume remblayé</p>	<p>Sont autorisées</p> <ul style="list-style-type: none"> - les mesures de réduction de la vulnérabilité et de mise aux normes - les extensions de bâtiments agricoles, sans limite de surface mais au justificatif, en effet le seul proposé de 600 m² n'est pas adapté ici à la taille ou aux besoins des exploitations - les opérations de démolition-reconstruction - les constructions de nouveaux bâtiments liés à l'activité agricole, y compris habitation, cote TN + 1 mètre pour le premier plancher habitable, incluant une zone de repli pour le matériel et / ou le cheptel - Les serres supérieures à 1m80 doivent être autorisées sous réserves qu'elles soient conçues en prenant en compte le risque inondation (implantation dans le sens du saut, lattes fibre et terre courant, mise en place de chaussettes ou mécanisme mécanique pour relever les parois sur les tunnels froide notamment) <p>Pour rappel la zone en question est bien une zone de précaution et non de danger, ce qui justifie les possibilités de constructibilité demandées.</p> <p>Constructibilité sous respect de la prise en compte du risque</p>



Zone de Précaution		Zone de Précaution		Zone de Précaution, aisé résiduel		Zone de Précaution, aisé résiduel		Zone de Précaution, aisé résiduel	
Aisé Résiduel (E-RU)		Aisé Résiduel (E-RU)		Aisé Résiduel (E-RU)		Aisé Résiduel (E-RU)		Aisé Résiduel (E-RU)	
Zone		Zone		Zone		Zone		Zone	
Dispositions prévues		Dispositions retenues		Dispositions retenues		Dispositions retenues		Dispositions retenues	
Principe général : interdiction de construire		Principe général : interdiction de construire		Principe général : interdiction de construire		Principe général : interdiction de construire		Principe général : interdiction de construire	
Mais dispositions pour assurer le maintien et le développement modéré des implantations		Mais dispositions pour assurer le maintien et le développement modéré des implantations		Mais dispositions pour assurer le maintien et le développement modéré des implantations		Mais dispositions pour assurer le maintien et le développement modéré des implantations		Mais dispositions pour assurer le maintien et le développement modéré des implantations	
M/ p33 opérations de démolition-reconstruction		M/ p33 opérations de démolition-reconstruction		M/ p33 opérations de démolition-reconstruction		M/ p33 opérations de démolition-reconstruction		M/ p33 opérations de démolition-reconstruction	
M/ p32 modification de construction		M/ p32 modification de construction		M/ p32 modification de construction		M/ p32 modification de construction		M/ p32 modification de construction	
sans changement de destination, ou changement sans le sans réduction de vulnérabilité, ou dans la zone d'implantation de superficie 120 m ² et plus accessible		sans changement de destination, ou changement sans le sans réduction de vulnérabilité, ou dans la zone d'implantation de superficie 120 m ² et plus accessible		sans changement de destination, ou changement sans le sans réduction de vulnérabilité, ou dans la zone d'implantation de superficie 120 m ² et plus accessible		sans changement de destination, ou changement sans le sans réduction de vulnérabilité, ou dans la zone d'implantation de superficie 120 m ² et plus accessible		sans changement de destination, ou changement sans le sans réduction de vulnérabilité, ou dans la zone d'implantation de superficie 120 m ² et plus accessible	
Créations de chambres à coucher, surface au 1 ^{er} plancher autorisé à varier de minima à TN+20cm		Créations de chambres à coucher, surface au 1 ^{er} plancher autorisé à varier de minima à TN+20cm		Créations de chambres à coucher, surface au 1 ^{er} plancher autorisé à varier de minima à TN+20cm		Créations de chambres à coucher, surface au 1 ^{er} plancher autorisé à varier de minima à TN+20cm		Créations de chambres à coucher, surface au 1 ^{er} plancher autorisé à varier de minima à TN+20cm	
M/ p33 serres et châssis < 10m ²		M/ p33 serres et châssis < 10m ²		M/ p33 serres et châssis < 10m ²		M/ p33 serres et châssis < 10m ²		M/ p33 serres et châssis < 10m ²	
serres et châssis > 10m ² , à l'exception totale, légère > 20m ² , plus contraintes d'implantation		serres et châssis > 10m ² , à l'exception totale, légère > 20m ² , plus contraintes d'implantation		serres et châssis > 10m ² , à l'exception totale, légère > 20m ² , plus contraintes d'implantation		serres et châssis > 10m ² , à l'exception totale, légère > 20m ² , plus contraintes d'implantation		serres et châssis > 10m ² , à l'exception totale, légère > 20m ² , plus contraintes d'implantation	
M/ p34 Création et extension de bâtiments agricoles de stockage ou élevage, nécessaires à l'activité agricole, sans serres /		M/ p34 Création et extension de bâtiments agricoles de stockage ou élevage, nécessaires à l'activité agricole, sans serres /		M/ p34 Création et extension de bâtiments agricoles de stockage ou élevage, nécessaires à l'activité agricole, sans serres /		M/ p34 Création et extension de bâtiments agricoles de stockage ou élevage, nécessaires à l'activité agricole, sans serres /		M/ p34 Création et extension de bâtiments agricoles de stockage ou élevage, nécessaires à l'activité agricole, sans serres /	
sans habitation, hors volumes accolés au mur / niveau de vente, élevage, hors bâtiment de transformation agro-alimentaire (hors parcellaire, atelier de découpe, salage de poissons à la traîne, bâtiment nouveau < 600 m ²).		sans habitation, hors volumes accolés au mur / niveau de vente, élevage, hors bâtiment de transformation agro-alimentaire (hors parcellaire, atelier de découpe, salage de poissons à la traîne, bâtiment nouveau < 600 m ²).		sans habitation, hors volumes accolés au mur / niveau de vente, élevage, hors bâtiment de transformation agro-alimentaire (hors parcellaire, atelier de découpe, salage de poissons à la traîne, bâtiment nouveau < 600 m ²).		sans habitation, hors volumes accolés au mur / niveau de vente, élevage, hors bâtiment de transformation agro-alimentaire (hors parcellaire, atelier de découpe, salage de poissons à la traîne, bâtiment nouveau < 600 m ²).		sans habitation, hors volumes accolés au mur / niveau de vente, élevage, hors bâtiment de transformation agro-alimentaire (hors parcellaire, atelier de découpe, salage de poissons à la traîne, bâtiment nouveau < 600 m ²).	
M/ p35 extension agricole à usage professionnel, serres, locaux > 20m ² , des bâtiments existants, avec mesures compensatoires (autres serres, élevages, etc.)		M/ p35 extension agricole à usage professionnel, serres, locaux > 20m ² , des bâtiments existants, avec mesures compensatoires (autres serres, élevages, etc.)		M/ p35 extension agricole à usage professionnel, serres, locaux > 20m ² , des bâtiments existants, avec mesures compensatoires (autres serres, élevages, etc.)		M/ p35 extension agricole à usage professionnel, serres, locaux > 20m ² , des bâtiments existants, avec mesures compensatoires (autres serres, élevages, etc.)		M/ p35 extension agricole à usage professionnel, serres, locaux > 20m ² , des bâtiments existants, avec mesures compensatoires (autres serres, élevages, etc.)	
M/ p36 la création de constructions (autres volumes en zone inondable), à usage d'habitation, sous réserve :		M/ p36 la création de constructions (autres volumes en zone inondable), à usage d'habitation, sous réserve :		M/ p36 la création de constructions (autres volumes en zone inondable), à usage d'habitation, sous réserve :		M/ p36 la création de constructions (autres volumes en zone inondable), à usage d'habitation, sous réserve :		M/ p36 la création de constructions (autres volumes en zone inondable), à usage d'habitation, sous réserve :	
o 200 m ² et maximum à titre principal et adjoint à TN+20cm		o 200 m ² et maximum à titre principal et adjoint à TN+20cm		o 200 m ² et maximum à titre principal et adjoint à TN+20cm		o 200 m ² et maximum à titre principal et adjoint à TN+20cm		o 200 m ² et maximum à titre principal et adjoint à TN+20cm	
Demandes de la Profession et Commentaires		Demandes de la Profession et Commentaires		Demandes de la Profession et Commentaires		Demandes de la Profession et Commentaires		Demandes de la Profession et Commentaires	
Zone de précaution, aisé résiduel		Zone de précaution, aisé résiduel		Zone de précaution, aisé résiduel		Zone de précaution, aisé résiduel		Zone de précaution, aisé résiduel	
Sont autorisés		Sont autorisés		Sont autorisés		Sont autorisés		Sont autorisés	
Les mesures de mise aux normes		Les mesures de mise aux normes		Les mesures de mise aux normes		Les mesures de mise aux normes		Les mesures de mise aux normes	
Les extensions de bâtiments agricoles, superficielle sur justificatifs		Les extensions de bâtiments agricoles, superficielle sur justificatifs		Les extensions de bâtiments agricoles, superficielle sur justificatifs		Les extensions de bâtiments agricoles, superficielle sur justificatifs		Les extensions de bâtiments agricoles, superficielle sur justificatifs	
Opérations de démolition-reconstruction		Opérations de démolition-reconstruction		Opérations de démolition-reconstruction		Opérations de démolition-reconstruction		Opérations de démolition-reconstruction	
Constructions de nouveaux bâtiments liés à l'activité agricole, y compris habitat, côté TN + 0,50 mètre		Constructions de nouveaux bâtiments liés à l'activité agricole, y compris habitat, côté TN + 0,50 mètre		Constructions de nouveaux bâtiments liés à l'activité agricole, y compris habitat, côté TN + 0,50 mètre		Constructions de nouveaux bâtiments liés à l'activité agricole, y compris habitat, côté TN + 0,50 mètre		Constructions de nouveaux bâtiments liés à l'activité agricole, y compris habitat, côté TN + 0,50 mètre	
Excluant une Zone de repli pour le matériel et /ou le cheptel		Excluant une Zone de repli pour le matériel et /ou le cheptel		Excluant une Zone de repli pour le matériel et /ou le cheptel		Excluant une Zone de repli pour le matériel et /ou le cheptel		Excluant une Zone de repli pour le matériel et /ou le cheptel	
Pour rappel la zone en question est bien une zone de précaution et non de danger, non inondable pour la crue de référence de surcroît, ce qui justifie les possibilités de constructibilité demandées.		Pour rappel la zone en question est bien une zone de précaution et non de danger, non inondable pour la crue de référence de surcroît, ce qui justifie les possibilités de constructibilité demandées.		Pour rappel la zone en question est bien une zone de précaution et non de danger, non inondable pour la crue de référence de surcroît, ce qui justifie les possibilités de constructibilité demandées.		Pour rappel la zone en question est bien une zone de précaution et non de danger, non inondable pour la crue de référence de surcroît, ce qui justifie les possibilités de constructibilité demandées.		Pour rappel la zone en question est bien une zone de précaution et non de danger, non inondable pour la crue de référence de surcroît, ce qui justifie les possibilités de constructibilité demandées.	

5.3. Conseil Départemental



www.gard.fr

Nîmes,
le 17 MAI 2015

**Le Président
Direction Générale
adjointe
de l'Economie
Aménagement du
territoire et
Environnement
Direction de l'Eau,
l'Environnement et
l'Aménagement Rural**

**Service de l'Eau et des
Rivières**

Affaire suivie par
Sabine CHARPIAT
Té : 04 66 76 77 35
Fax : 04 66 76 79 31
Mail : sabine.charpiat@gard.fr

Références
DEEAR/PT/SC/NR N°IN 266

Objet : Observations sur les projets de PPRI des communes

Monsieur le Président de la commission d'enquête,

Je me propose de vous faire part des remarques techniques formulées par les services du Conseil départemental relatives aux projets de PPRI des communes suivantes :

Aigaliers, Argilliers, Aubussargues, Baron, Blauzac, Bourdic, Castillon-du-Gard, Collias, Comps, Domazan, Estézargues, Foissac, Fournès, Jonquières-Saint-Vincent, La Capelle-et-Masmolène, Meynes, Montfrin, Pouzilhac, Remoulins, Saint-Bonnet-du-Gard, Saint-Hilaire-d'Ozilhan, Saint-Maximin, Sainte-Anastasie, Sanilhac-Sagriès, Sernhac, Théziers, Valliguières, Vers-Pont-du-Gard

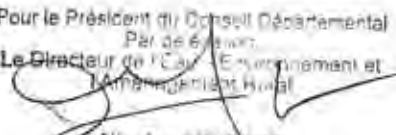
Ces dernières sont jointes en annexe du présent courrier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président de la commission d'enquête, mes salutations distinguées.

Le Président

Annexe : Observations techniques

Monsieur Jean Louis BLANC
Président de la commission d'enquête

Pour le Président du Conseil Départemental
Per de 6/5/15
Le Directeur de l'Eau, l'Environnement et
l'Aménagement Rural

Nicolas BOURDETZ

Conseil général du Gard - Hôtel du Département 3, rue Guillemette - 30044 Nîmes Cedex 9 www.gard.fr

6. Délibération du conseil municipal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT
DU
GARD

19	19	16

14/03/2016

--

--

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE SERNHAC

Séance du 24 Mars 2016

L'an deux mille seize, et le 24 mars, à 20 heures trente, le Conseil Municipal de SERNHAC, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur PIALOT Bernard, Maire.

Présents :

MM., PIALOT Bernard, THOULOZE Philippe, RENSON Luc, ABELLAN Pierre, MAZELLA DI-CIARAMMA Gérald, CHAY Gilles, GLAS Pascal, DUPRET Gaël,

Mmes FERNANDEZ Véronique, ROUMEJON Solange, LAURENT Syham, PAULIN Evelyne, ROCHETTE Anne-Marie, SKIERSKI Céline, FAURE Arline, LIABEUF Nathalie

Absents : Mr DESCAMPS Thomas procuration Mme ROCHETTE
Mr GARCIA Grégory procuration à Mr PIALOT
Mme HOURTAL Eloïse à Mr CHAY

Secrétaire: Mme FERNANDEZ a été désignée secrétaire de séance.

Demande de modification du plan provisoire du PPRI

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de faire modifier la cartographie du projet du PPRI dans le secteur Cadenet et Perrieres.

En effet, la limite de l'aléa résiduel en zone urbaine ne correspond pas au projet d'ensemble prévu dans le PLU.

Afin, que le futur projet ne soit pas impacté, il est indispensable que les services de l'Etat, qui ont validé celui-ci dans le PLU, modifie la cartographie, et requalifie l'ensemble du projet en Aléa résiduel urbain et non en Aléa résiduel non urbain.

Les limites du PPRI coïncideront ainsi avec le Plu et le Projet d'Aménagement qui rentre aussi dans le Plan Local de L'habitat de Nîmes Métropole.

Il demande à l'Assemblée de bien vouloir délibérer à ce sujet.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, l'Assemblée décide que considérant que le projet est d'intérêt communal car structurant pour la collectivité, et permet à celle-ci de satisfaire ses obligations en matière de logements sociaux.

-De solliciter les services de l'Etat pour établir cette rectification

-Un plan avant modification et un plan après modification sont joints à cette délibération.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

le

et publication ou notification

du



Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre les membres présents.
Suivent les signatures. Pour copie conforme

Le Maire,



7.2. Mémoire en réponse de la DDTM du Gard



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau Inondation
Affaire suivie par : Julien Renzoni
☎ 04 66 62 65 62
Mél julien.renzoni@gard.gouv.fr

Nîmes, le 16/06/2016

Le Directeur de la DDTM

à

Monsieur le Président
de la commission d'enquête

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver en pièce jointe l'analyse de la DDTM sur les remarques émises dans le cadre de l'enquête publique que vous avez menée sur le projet de PPRI communal.


La DDTM a répondu aux observations de la commission d'enquête, des personnes publiques associées et du public.

Vous pourrez utilement joindre au rapport d'enquête la transmission officielle de notre analyse et donner votre avis sur le projet de dossier soumis à l'enquête complété des réponses que nous nous engageons à mettre en œuvre.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur,
La chef du Service
Eau Inondation


Françoise TROMAS

89 rue Weber - 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 - Fax : 04.66.23.38.79 - www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.

Demande à ce que le PPRi détaille les conséquences des crues sur les réseaux routiers, ainsi que leur zones éventuelles de vulnérabilité, éléments utiles pour la gestion de crise (population et autorités)

Demande à ce que soit renommées l'ex RN110 en RD6110 et l'ex RN86 en RD6086."

Réponse DDTM

Le PPRi est établi à partir de la réalité topographique. Il prend donc en compte l'existence des infrastructures et permet de connaître les hauteurs de submersion pour la crue de référence. Pour les points en lien avec la gestion de crise, c'est au maître d'ouvrage d'étudier ces aspects et aux Plans Communaux de Sauvegarde d'organiser la gestion.

Les intitulés des RD seront corrigés

Communauté de communes Pont du Gard

La délibération rappelle le contenu des délibérations émises par chacune des communes concernées.

Réponse DDTM

Se référer aux réponses apportées aux délibérations communales dans chacun des PPRi communaux.

Courrier de NIMES Métropole

Le courrier de Nîmes Métropole ne traite que de la commune de Ste Anastasie et plus précisément du projet de déchetterie sur cette commune.

Réponse DDTM

Se référer à la réponse apportée dans le cadre de l'enquête publique du PPRi de cette commune.

2/ Observations de la commune

Délibération de la commune le 24 mars 2016 :

Demande d'ajustements des enjeux urbains sur le secteur Cadenet et Perrières.

Réponse DDTM

Au vu du permis de construire déjà déposé, l'ajustement en enjeux urbains est cohérent et sera effectué.

Entretien avec le maire

Avis de M. Bernard Pialot, maire de Sernhac recueilli le mercredi 18 mai.

Monsieur le maire n'a pas de remarques supplémentaires concernant la caractérisation des aléas Fort, Modéré et Résiduel qui impactent la commune de Sernhac. La concertation avec la DDTM s'est bien déroulée.

En revanche, il insiste sur le fait que le fossé qui part du centre urbain ne soit pas considéré comme un cours d'eau mais bien comme issu du ruissellement pluvial du centre village uniquement. Il est souterrain dans une première partie (CU dense) puis canalisé jusqu'aux fossés communaux dans l'est du village.

Nîmes Métropole a l'obligation d'entretien de ce fossé depuis le 1er février 2016 en zone urbaine ; trois passages par an avec nettoyage complet sont prévus.

Réponse DDTM

Le fossé de Sernhac est un axe d'écoulement marqué drainant une superficie de bassin versant notable. Le PPRi étudie donc le risque d'inondation lié à ses débordements.

Les questions d'entretien du réseau pluvial ne sont pas l'objet du PPRi.

3/ Observations du public

M. François DESCLOZEAUX

gérant du GEA du Mas de Correnson

Mas de la forêt – 3515 route de Beaucaire 30210 Sernhac

Parcelles 271 et 1155 se trouvant principalement en zone NU (partie sud) et aléa résiduel.

1^{ère} demande du 27 avril 2016

Demande à passer ces 2 parcelles en zone urbaine en totalité car en limite sud de la zone urbaine actuelle.

Réponse DDTM :

La partie Nord de la parcelle 271 est classée en zone urbaine au regard du projet de lotissement en cours. De plus la limite des enjeux urbains a été ajustée suite à la remarque de la délibération de la commune.

Toutes les autres parties des deux terrains sont non construites.

Le PPRI s'attache à caractériser les enjeux, en distinguant les zones urbanisées des zones non urbanisées, à l'appui du Guide méthodologique d'élaboration des PPRI :

« la délimitation des enjeux est réalisée par référence aux dispositions de l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme, et dont les modalités d'application sont fixées par la circulaire n°96-32 du 13 mai 1996 : le caractère urbanisé ou non d'un espace doit s'apprécier au regard de la réalité physique et non en fonction des limites de l'agglomération au sens du code de la voirie routière ni du zonage opéré par un plan d'occupation des sols. La réalité physique de l'urbanisation s'apprécie au travers d'un faisceau d'indices : nombre de constructions existantes, distance du terrain en cause par rapport au bâti existant, contiguïté avec des parcelles bâties, niveau de desserte par les équipements. »

Par application de cette méthodologie, la partie Sud des parcelles a donc été classée en enjeux non urbains au PPRI. Le zonage est confirmé.

Il convient en outre de noter que la zone non urbanisée du PPRI correspond à une zone agricole protégée au titre du PLU.

2^{ème} demande après le 18 mai 2016

Demande que ces 2 parcelles soient au moins classées en zone bleue ou blanche même si elles restent en zone agricole.

Demande que la parcelle B886 soit en zone blanche car aujourd'hui elle est coupée en diagonale zone blanche et rouge.

Réponse DDTM :

Le nord de la parcelle 271 est d'ores et déjà classé en enjeux urbains.

Dans le cadre de la concertation, le bureau d'étude a affiné l'analyse des zones inondables locales et a confirmé l'appartenance au lit majeur hydrogéomorphologique des terrains. Ceux-ci sont donc inondables pour une crue supérieure à la crue de référence ou en cas de dysfonctionnement hydraulique. L'aléa résiduel est donc confirmé.

La parcelle B 886 est en dehors du PPRI.

3^{ème} demande après le 18 mai 2016 de Marion et Armelle DESCLOZEAUX (usufruitiers du mas de la forêt)

Demande que la parcelle C386 aujourd'hui coupée en deux zones (blanche et rouge) soit en zone blanche.

Réponse DDTM :

La zone rouge correspond à de l'aléa modéré, en zone non urbanisée. Compte-tenu de la topographie du secteur et de la cote d'eau de référence, la parcelle 386 appartient au lit majeur inondable. Au vu de la très faible hauteur d'eau de l'aléa modéré (moins de 5 cm), l'ensemble de la zone, y compris la parcelle C 386, sera reclassée en zone résiduelle non urbain. L'atlas hydrogéomorphologique sera mis à jour dans la cartographie du lit majeur.

M. Christophe CHALVIDAL

170, chemin des rivières 30210 Sernhac

Propriétaire des parcelles 313, 1270, 1650, 1661, 1663 et accès chemin de la gravière.

Demande la possibilité d'agrandir le bâti existant (parcelles 1650, 1656 et 1663), actuellement en F-NU, pour une surélévation au-dessus de l'habitation et du garage.

Réponse DDTM

En FNU, les droits d'extension des bâtis existants sont limités, et doivent s'apprécier au regard de projets détaillés.

De manière générale, l'extension d'emprise au sol des bâtiments d'habitation est limitée à 20m² d'emprise au sol nouvelle, avec calage des planchers.

Concernant les activités, les extensions sont limitées à 20% de l'emprise au sol initiale, avec calage des planchers.

Les extensions sans augmentation de l'emprise au sol et calées au-dessus de la PHE sont permises (extensions à l'étage), à condition de ne pas augmenter le nombre de logements ou d'activités.

M. JEAN Raymond

Parcelle 3995, route de Beaucaire

Demande d'informations

Réponse DDTM

sans objet

M. et Mme Jean-Paul BOUSQUET

220 chemin des près 30210 Sernhac

Demandons instamment que nos fossés contigus à notre propriété soient nettoyés régulièrement car nous sommes inondés à chaque forte crue.

Réponse DDTM

L'entretien des cours d'eau et fossés est de la responsabilité des riverains. Le PPRi ne traite pas de ce sujet. L'entretien n'est pas de nature à influencer les écoulements en cas de crue importante comme celle cartographiée au PPRi.

Mme Francine JONQUET

150, chemin de la barcelonne

Parcelles A414 et A419 (R-NU au sud du bâtiment).

Relevé de points NGF du 23 mai 2016 fourni par le cabinet de géomètres experts Lesenne/Martinez de Remoulins.

Demande à ce que le contour de l'aléa résiduel soit réduit sur ses 2 parcelles.

Lettre 1 du 18 mai 2016 : « Ces 2 parcelles devant mon habitation – vieux mas familial – sont la propriété de ma famille depuis plus de cinq générations. Mes ancêtres étaient maraichers et n'ont jamais signalé que leurs cultures avaient subi des dégâts par les inondations. Ainsi donc mes grands-parents, à leur tour, ont exercé ce même métier, sans aucun dégât ni déclaration de pertes par inondation auprès des assurances « Les Mutuelles du Mans » - M. Calvet à Remoulins. Enfin, mes parents y ont cultivé, pendant 50 ans, de la vigne et ne se sont jamais plaint, eux non plus, de pertes de récoltes par inondations auprès des assurances agricoles – M. Vivens à Sernhac. Quant à moi, je vis sur cette propriété depuis 56 ans et n'ai jamais connu de problèmes, même lors des grandes inondations de septembre 2002.

Pour dernières informations :

Mes 2 parcelles sont situées à proximité, du même côté que la résidence « Le hameau des oliviers », récemment construite par Nexity sur un terrain vendu par la commune et non impacté par le PPRi.

De même, face à l'entrée de mon habitation, les champs sont en contre-bas et pourtant classés sans risques. »

Lettre 2 du 1er juin 2016 : « En complément du courrier du 18 mai, je peux vous confirmer que la parcelle 847 située de l'autre côté du chemin de la Barcelonne, face à mon entrée, est bien conforme à un niveau inférieur à la 1ère partie de ma parcelle 414. Vous pouvez le voir sur le relevé ci-joint du géomètre expert.

Cette parcelle a une altitude de 24.33 m alors que la partie haute de la mienne a une altitude de 24.63 m. Elle est cependant considérée actuellement comme inondable et donc inconstructible, contrairement à la 847 constructible !

Au vu de ces éléments nouveaux, je vous demande de bien vouloir m'accorder l'agrandissement de la zone non inondable donc constructible sur ma parcelle A414. »

Réponse DDTM

L'analyse hydrogéomorphologique fine à l'échelle du 1/5000 réalisée sur la zone classée en lit majeur inondable des parcelles 414 et 419

La crue de référence du fossé de Sernhac est un événement centennal, en l'absence d'événement historique connue sur la zone. La modélisation de cet événement centennal impacte légèrement les parcelles, à l'Ouest, par un aléa modéré (cote d'eau de référence à 24,19 mNGF et cote terrain naturel entre 24 mNGF et 24,17 mNGF, soit moins de 20 cm d'eau).

Les parties des parcelles localisées en aléa résiduel se situent à des cotes topographiques légèrement supérieures à la cote d'eau de la crue de référence. Ces zones seront donc inondées de manière préférentielle en cas de crue supérieure à la crue de référence ou en cas de dysfonctionnement hydraulique. D'ailleurs, la cartographie de la crue exceptionnelle de débit 1,8 fois le débit de la crue centennale inonde les parcelles de Mme Jonquet. Les aléas sur les parcelles 414 et 419 sont confirmés.

Les points topographiques fournis sont en totale cohérence avec les données topographiques utilisées pour le PPRI.

Le lotissement, situé plus à l'Ouest présente des cotes topographiques nettement supérieures à celles des terrains de Mme Jonquet et n'ont pas été identifiés comme appartenant au lit majeur inondable. La cartographie de la crue exceptionnelle n'inonde pas non plus ces terrains. Le classement hors zone inondable est donc cohérent.

Concernant les terrains au Nord de la propriété de Mme Jonquet, ceux-ci sont effectivement à un niveau topographique similaire à celui des parcelles 414 et 419. Toutefois, il apparaît que le chemin de la Barcelonne, qui passe au Nord de ces terrains, est en léger remblais et contrôle donc les écoulements potentiels provenant du Sud, et évite l'inondation par débordement des terrains au Nord du chemin.

Le classement du PPRI est donc cohérent.

M. et Mme Robert PAGANOTTO

175 chemin des prés Sernhac – parcelle C1599

Remise d'un dossier complet avec courrier du 30 mai 2016 et relevé de points NGF établi par cabinet Lesenne/Martinez le 24 mai 2016, géomètres expert à Remoulins.

Pourquoi le devant de nos bâtis n'est pas en zone blanche comme certains mas ?

Pourquoi la courbe isocote démarre sur le chemin des prés à notre niveau à 24,50 sur 150 m, et reprend après l'A9 qu'à 24 ? Pourquoi ne sommes-nous pas à 24 ?

A-t-on tenu compte du bassin sous l'A9 qui n'apparaît pas sur la carte ?

Le bassin de rétention ASF (BV 332-2) créé en 2010 a-t-il été pris en compte dans la caractérisation de l'aléa ?

Pourquoi une telle différence de cote PHE entre une parcelle au sud de l'A9 et la parcelle C1599 ?

Sur le bâtiment annexe (le plus à l'Est), peut-on demander l'aménagement de 2 logements à l'étage à partir d'un accès en rez de chaussée inférieur à 20 m² (§ 2.2 alinéa 2 du projet de règlement M-NU) sachant que la cote PHE à cet endroit est de 24.28 m NGF (entre isocotes 24.50 et 23.50) ?

Réponse DDTM

Les points topographiques fournis et correspondant aux valeurs altimétriques du terrain naturel sont en cohérence avec les données topographiques utilisées pour le PPRI (par exemple, le point coté à

De plus, de part sa nature, le ruissellement est un écoulement non organisé dont la genèse et les dégâts sont locaux, à l'échelle communale ou infracommunale. Ainsi, la réglementation prévoit que le ruissellement soit pris en charge et traité par les collectivités au travers notamment du zonage pluvial. Depuis la loi sur l'Eau n°92-3 du 3 janvier 1992, il appartient aux communes de délimiter les zones où des mesures doivent être prises pour maîtriser l'imperméabilisation et les écoulements ainsi que pour assurer en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales, dispositif codifié à l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Toutefois, le PPRi porte à la connaissance générale quelques informations sur la problématique du ruissellement : les cartes informatives sur l'aléa inondation peuvent identifier des zones potentiellement soumises à ruissellement, l'approbation du PPRi va imposer à chaque commune la réalisation d'un zonage d'assainissement pluvial dans les 5 ans.

Bien que non réglementé au travers du PPRi, le ruissellement est réglementé au travers d'autres documents, en premier lieu les documents d'urbanisme, à l'appui des éléments qui peuvent être indiqués dans les cartes informatives du PPRi.

Cartographie

Pour faciliter le repérage sur les cartes d'aléas, d'enjeux et de zonage réglementaire, il serait souhaitable d'y faire figurer les routes principales ainsi que les noms des principales voies communales.

Réponse DDTM

L'ajout de ces éléments sont de nature à surcharger la cartographie, voire risque de masquer certaines parties du zonage, qui aurait pour conséquence une non application du PPRi sur les zones masquées.

A l'échelle du 1/5000, les limites parcellaires et du bâti cadastré permettent à tout chacun d'identifier le ou les zonages impactant chaque parcelle.

Tous les PPRi du Gard sont cartographiés de cette façon.

Les données des PPRi approuvés sont également mises à disposition des services instructeurs des demandes d'urbanisme et du grand public, sous format numérique, permettant leur exploitation et superposition avec tout autre type de données.

Plus hautes eaux (PHE)

Les cotes PHE sont déterminées en principe à partir des courbes isocotes des plans de zonage réglementaires par interpolation. Compte tenu de l'échelle et de certains profils particuliers ces cotes sont parfois difficilement calculables. Comment seront-elles définies dans ces cas-là et quelle sera la procédure pour les obtenir ?

Réponse DDTM

L'affichage des cotes d'eau par profils ou isocotes est le moyen d'information le plus lisible à l'échelle communale.

Du fait de l'approbation du PPRi, les demandes d'autorisation d'urbanisme devront obligatoirement présenter des plans et coupes cotées en mètres NGF, certifiées par géomètre expert ou architecte. Ces prestataires ont les compétences requises pour effectuer les interpolations.

La DDTM peut être consultée lors de l'instruction ou en amont du dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme afin de transmettre ou valider ce type d'informations.

Aléa résiduel

Comment l'aléa résiduel est-il déterminé ?

N'y a-t-il pas des zones d'incertitudes ? Sont-elles systématiquement classées en aléa résiduel ?

Réponse DDTM

Suite à la crue de 2002 et comparativement à la crue de 1958, il est apparu nécessaire d'identifier et de réglementer l'emprise maximale des zones inondables par débordement, afin de connaître les zones exposées pour une crue plus forte que la crue de référence.

Pour ce faire, la principale méthode d'identification mise en œuvre est l'étude hydrogéomorphologique, qui délimite le lit majeur de chaque cours d'eau. Ainsi, les zones appartenant au lit majeur et n'étant pas inondées par la crue de référence sont classées en aléa résiduel.

Afin de s'assurer d'une cartographie des zones inondables au 1/5000 de la meilleure qualité possible, l'utilisation des photos aériennes stéréoscopiques, d'une topographie fine, de diverses cartographies (cartes géologiques) et des visites terrains sont mises en œuvre pour l'étude hydrogéomorphologique. De plus, la qualité et l'expérience du bureau d'études PPRi en matière d'hydrogéomorphologie sont des critères d'analyse et de choix lors de l'appel d'offre.

Les incertitudes, inhérentes à toute étude et cartographie, ne sont pas quantifiables et ni affichées, ni affichables dans les cartographies du PPRi.

Tout au long de la phase de concertation et dans le cadre de l'enquête publique, toutes les remarques formulées sur ce sujet ont été ou seront analysées finement par la DDTM et/ou par le bureau d'études. Des ajustements pourront être réalisés si nécessaire.

Crue de référence

Comment les niveaux des plus hautes eaux ont-ils été déterminés ?

Réponse DDTM :

Les cotes d'eau pour la crue de référence sont issues de la modélisation hydraulique de cette crue.

Sur le secteur aval du bassin versant du Gardon, la crue de référence est, selon les cours d'eau et selon la répartition des pluies, soit l'évènement de 2002, soit l'évènement statistique centennal.

Afin de s'assurer de la qualité du modèle mis en œuvre, une phase de calage est réalisée, et est décrite dans le rapport hydraulique en annexe du PPRi (chapitres 4.7 et 5.5). Pour cette étude, les évènements de 2002, 2008 et 2011 ont été utilisés pour le calage et la validation du modèle.

Dans le cas où la crue de référence est 2002, les cotes d'eau modélisées ont été comparées aux repères de crue levés à la suite de cet évènement (296 repères de crue, dont 252 fiables). Le modèle a été jugé fiable au vu des écarts entre les cotes d'eau de 2002 et les cotes d'eau modélisées.

Les informations collectées tout au long de l'étude, comme les emprises inondées, les témoignages, peuvent aussi être des outils pour vérifier et valider la qualité du modèle.

Dans le cas où la crue de référence est centennale, en l'absence d'évènements majeurs connus et documentés, la robustesse du modèle est vérifiée à partir du calage sur les crues connues (2002, 2008 et 2011). Si le modèle restitue correctement ces crues intermédiaires, il restitue alors correctement la crue centennale.